



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Juridictions pénales

Vérfifié le 16 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Les juridictions pénales jugent les personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis une infraction (contravention, délit ou crime). Selon la gravité de l'infraction, la juridiction (ou tribunal) ne sera pas la même. Des peines de prison ou d'amende peuvent être prononcées.

- **Le tribunal de police**

Le tribunal de police juge les contraventions commises par des personnes majeures (par exemple, pour un grand excès de vitesse).

> Voir la page "Le tribunal de police" sur le site www.justice.gouv.fr [☞](http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/tribunal-de-police-12029.html) (<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/tribunal-de-police-12029.html>)

Ministère chargé de la justice

- **Le tribunal correctionnel**

Le tribunal correctionnel juge les délits commis par des personnes majeures passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général). Par exemple, pour des violences graves.

> Voir la page "Le tribunal correctionnel" sur le site www.justice.gouv.fr [☞](http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/tribunal-correctionnel-12028.html) (<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/tribunal-correctionnel-12028.html>)

Ministère chargé de la justice

- **La cour d'assises**

La cour d'assises juge les crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité (en première instance et en appel). Par exemple, pour meurtre. Un jury de citoyens tirés au sort participe à la décision sur la condamnation.

Dans certains départements (Ardennes, Calvados, Cher, Moselle, Réunion, Seine-Maritime, Yvelines), une expérimentation est en cours : la cour criminelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1487>) juge les auteurs majeurs des crimes les moins graves depuis le 1^{er} septembre 2019.

> Voir la page "La cour d'assises" sur le site www.justice.gouv.fr [☞](http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/cour-dassises-12027.html) (<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/cour-dassises-12027.html>)

Ministère chargé de la justice

- **Juridictions pour les mineurs : schéma de la chaîne pénale**

Un mineur ne peut pas être jugé par un tribunal ordinaire. Ils doivent être jugés devant des juridictions spécialisées comme le **tribunal pour enfants** ou la **cour d'assises des mineurs**.

> Voir la page "Juridictions pour les mineurs : schéma de la chaîne pénale" sur le site www.justice.gouv.fr [application/pdf - 17.7 KB] [☱](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/chaineopen.pdf) (http://www.justice.gouv.fr/art_pix/chaineopen.pdf)

Ministère chargé de la justice
